



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Vienne

Division des élèves et des
établissements
DEE 3

Affaire suivie par
Stéphanie Ollive
Cheffe de bureau – DEE3
05 16 52 65 95
stephanie.ollive@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Septembre 2022

Déclaration d'accident scolaire – 1^{er} degré

Références :

Circulaires n°80-254 du 24 septembre 1980 et n°2009-154 du 27 octobre 2009

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directrices et les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les inspectrices et les inspecteurs de l'éducation nationale

Tout accident scolaire causé ou subi par un élève placé sous la surveillance d'un membre de l'équipe enseignante dans le cadre de son service, est susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

Les accidents scolaires sont ceux survenus pendant les activités scolaires correspondant à l'emploi du temps des élèves. Sont donc également concernées : les activités pédagogiques complémentaires et les activités éducatives organisées hors du temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou en dehors de l'établissement (sorties scolaires, accompagnement éducatif).

Il appartient à la directrice ou au directeur d'école, en cas d'accident scolaire, de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes soient prises en charge et les parents soutenus.

- Procédure de déclaration

Tout accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration dont le rapport est à établir à partir du modèle ci-joint, dans les 48h qui suivent l'accident.

Ce rapport, auquel sont joints les témoignages, doit être le plus complet possible, afin d'établir de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident. Il doit être signé par la directrice ou le directeur d'école et accompagné s'il y a lieu, du certificat médical ou du bulletin d'hospitalisation de l'enfant blessé.

Un exemplaire est transmis à l'IEN de circonscription, qui l'adresse ensuite à la division des élèves et des établissements (DEE 3 - à l'attention de Stéphanie Ollive). Un second exemplaire doit être conservé au sein de l'école.

Il revient aux familles, d'informer leur compagnie d'assurance que leur enfant a été victime d'un accident scolaire pour prétendre éventuellement au remboursement des frais médicaux engagés.

- Communication de la déclaration

Une copie du rapport d'accident scolaire peut être transmise aux parents ou responsables légaux, s'ils en font la demande écrite, que leur enfant soit auteur ou victime de l'accident, dans un délai maximal raisonnable d'une semaine, à compter de la demande formulée par la famille. Le rapport peut également être consultable dans les locaux de l'école.

Avant toute transmission du rapport, la directrice ou le directeur d'école doit veiller à occulter les mentions mettant en cause des tiers et celles couvertes par le secret de la vie privée telles que :

- l'identité de l'enfant désigné comme auteur de l'accident ;
- l'identité et les coordonnées de ses parents ou responsables légaux ;
- le nom et les coordonnées de l'assurance ;
- l'identité des témoins.

Les parents ou responsables légaux de l'enfant victime d'un accident scolaire, qui souhaitent obtenir des informations complémentaires, doivent en faire la demande auprès de la direction de l'école qui s'assurera de recueillir au préalable l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage avant transmission.

Fabrice Barthélémy